

N° division: 01-Montreal  
N° Court: 500-11-063635-243  
N° de dossier: 41-3046361

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :  
  
9503-6760 QUÉBEC INC.

---

RAPPORT DU SYNDIC SUR SON ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

---

SECTION A - Historique

1. 9503-6760 Québec Inc. (la « **Débitrice** ») fut fondée en novembre 2023 dans le but de continuer la procédure de l'avis d'intention de faire une proposition de Brunswick Lab & tests Inc. (« **BLT** »).
2. BLT est une entreprise spécialisée dans la réalisation de prise d'échantillon et de tests pour le sang et l'urine.
3. BLT fait partie du groupe Brunswick Health Group (« **BHG** ») qui administre plusieurs cliniques médicales dans divers domaines de pratique, ainsi que la gestion d'un actif immobilier qui est aussi utilisé comme local de BLT. BHG et ses sociétés affiliées réfèrent de nombreux clients à BLT, ainsi, leurs succès financiers sont liés.
4. En 2017, BHG a entamé une expansion de son bâtiment, entraînant une augmentation significative de la structure de ses coûts. Parallèlement, en mars 2020, l'organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie mondiale liée à l'épidémie de COVID-19 et plusieurs restrictions ont été imposées dans le monde entier. Ces restrictions ont réduit la demande pour les cliniques sans rendez-vous et ont entraîné une augmentation des coûts liés aux mesures d'hygiène et de sécurité.
5. Pour ces motifs, BHG ainsi que dix (10) de ses entités affiliées (le "**Groupe BHG**") et BLT ont subi des pertes financières au cours des dernières années.

Cette situation a obligé Groupe BHG d'entreprendre un processus de restructuration opérationnelle parallèlement à un processus de recherche d'un partenaire financier et de vente pouvant l'aider à compléter sa restructuration en mars 2023. BLT ne faisait pas partie de la procédure jusqu'en octobre 2023.

6. Le 30 octobre 2023, BLT a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers et MNP Ltée (le « **Syndic** ») a été nommé Syndic.
7. Le 7 novembre 2023, un contrat de vente pour le Groupe BHG a été signé, celui-ci incluant BLT dans la vente.
8. En considération de plusieurs contraintes et impératifs, la transaction proposée à la Cour a consisté en une demande d'Ordonnance de dévolution inversée, mécanisme par lequel les actifs et les passifs ne faisant pas l'objet de l'offre d'achat sont transférés vers une nouvelle entité, 9503-6760 Québec inc., créée pour les recevoir et destinée à être mise en faillite.
9. Les circonstances ayant mené à cette transaction de même que les raisons la justifiant ont été exposées à la Chambre commerciale de la Cour Supérieure du Québec. En considérant tous les éléments ayant menés à la transaction proposée et tenant compte de tous les autres éléments pertinents, le 9 février 2024 l'Honorable

Christian Immer, J.C.S., de la Cour Supérieure du Québec a rendu l'Ordonnance de dévolution inversée (l'« **Ordonnance** »).

10. Selon l'Ordonnance, les passifs exclus sont dévolus à la Débitrice et cette dernière est présumée avoir fait cession de ses biens dès lors et MNP est autorisé à agir à titre de syndic de la faillite de cette dernière.
11. Le 13e jour de février 2024, la Débitrice a fait cession de ses biens en vertu de l'Ordonnance.

---

#### SECTION B Actifs

12. La Débitrice ne possède pas d'actif. Selon l'Ordonnance, les contrats et actifs exclus, seraient dévolus à 9503-6760 Québec Inc. Cependant en date des présentes, le Syndic n'a pas connaissance d'actif exclu.

---

#### SECTION C Livres et registres et mesures conservatoires et protectrices et exercice du commerce du failli

13. La Débitrice n'a pas opéré ni effectué d'opération commerciale et conséquemment elle ne tient pas de livres et registres.
14. Le syndic a ouvert un compte en fidéicomis à la Banque de Montréal.

---

#### SECTION D Procédures judiciaires

15. Il n'y a aucune procédure légale en cours directement contre la Débitrice.

---

#### SECTION E Réclamations prouvables

16. Les réclamations prouvables sont les suivantes :

	Valeur déclarée au bilan statutaire	Reçu à date
	(\$)	(\$)
Créanciers garantis	Ø	Ø
Fiducies présumées	Ø	Ø
Créanciers ordinaires	326 509	Ø
	<b>326 509</b>	<b>Ø</b>

---

#### SECTION F Réclamations garanties

17. Il n'y a aucun créancier garanti.
-

### SECTION G Réalisation prévue et distribution projetée

18. Considérant que la Débitrice ne possède pas d'actif, le syndic n'anticipe aucune distribution aux créanciers ordinaires.
- 

### SECTION H Transactions révisables et paiements préférentiels

Sans objet. Tous les passifs transférés à la Débitrice l'ont été en conformité à l'Ordonnance.

---

### SECTION I Autres sujets

19. Le syndic a fait publier l'avis de faillite dans le Journal de Montréal, édition du 2 mars 2024.
20. Les frais de la présente faillite sont payés par un dépôt reçu de BLT pour couvrir les frais et honoraires du Syndic.

FAIT À MONTRÉAL, ce 11<sup>e</sup> jour de mars 2024.

#### **MNP LTÉE**

En sa capacité de syndic à la faillite de  
9503-6760 Québec Inc.



Pierre Marchand, CPA, CIRP, LIT  
responsable de l'actif